Soixante-quatorzième année. — N° 174. Le Numéro : 1 fr. 50. Mercredi 22 Juillet 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97. PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 649 du 1er juillet 1942 portant statut des commissaires-priseurs (p. 2514).

Loi n° 692 du 18 juillet 1942 réglementant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, des budgets régionaux et municipaux et des établissements publics locaux du Maroc (p. 2516).

Loi n° 702 du 20 juillet 1942 relative à la nomination du personnel de l'administration centrale du centre national de la recherche scientifique (p. 2516).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 2181 du 16 juillet 1942 relatif au traitement des inspecteurs de l'enseignement agricole et de l'enseignement professionnel, artistique et industriel dans les écoles indigènes d'Algérie (p. 2516).

Arrêtés du 11 juillet 1942 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'aménagement de terrains scolaires (p. 2517).

Arrêtés du 20 juillet 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 2517).

Arrêté nommant les membres d'une commission administrative (p. 2517).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 20 juillet 1942 fixant les indemnités des courriers de cabinet à l'étranger (p. 2517).

Ministère de la justice.

Arrêté désignant un commissaire du Gouvernement (conseil d'Etat) (p. 2518).

(2 f.)

Ministère des finances.

Arrêté du 30 décembre 1941 allouant une indemnité de fonctions aux membres de la cour des comptes (p. 2518).

Arrêtés du 3 juillet 1942 portant approbation des nouveaux statuts de la caisse d'épargne (p. 2518).

Arrêté du 8 juillet 1942 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'un syndicat de garantie (p. 2518).

Arrêté du 16 juillet 1942 portant répartition de crédits au titre de l'exercice 1942 (p. 2518) et tableaux annexes (p. 263 *a* à 268 *a*).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 15 juillet 1942 relatif aux conditions de production, de répartition et de distribution des engrais composés (p. 2519).

Arrêté du 17 juillet 1942 relatif au financement des dépenses administratives du comité d'organisation des corps gras d'origine végétale et animale (p. 2520).

Arrêté du 18 juillet 1942 relatif à une distribution de sucre destiné aux confitures familiales (p. 2520).

Arrêté du 19 juillet 1942 relatif aux importations de moutons en provenance du Maroc (p. 2521).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2196 du 18 juillet 1942 relatif à l'acceptation d'un legs fait à un établissement d'enseignement secondaire (p. 2521).

Décret n° 2189 du 20 juillet 1942 fixant les conditions de nomination du personnel de l'administration centrale du centre national de la recherche scientifique (p. 2521).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté du 26 juin 1942 portant relèvement de l'indemnité journalière allouée aux infirmières de la Croix-Rouge en service dans les formations hospitalières des armées de terre et de mer (p. 2521).

1re *liste* d'admissibilité à l'école spéciale militaire en 1942 (rectificatif) (p. 2522).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté portant promotions (administration centrale de la marine marchande) (p. 2522).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêtés du 16 juillet 1942 relatifs au recrutement des ingénieurs de l'aéronautique et des ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques (p. 2522).

Arrêté du 17 juillet 1942 portant rattachement de crédits (p. 2523).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 2523).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 2178 du 20 juillet 1942 relatif au recrutement et à la rémunération des adjoints commerciaux auprès des inspecteurs généraux de la production industrielle (p. 2523).

Arrêté du 8 juin 1942 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 2524).

Arrêtés du 20 juillet 1942 créant des comités d'organisation (industries et commerces de l'habillement) (p. 2524).

Arrêtés portant nominations :

Ingénieur en chef des mines (p. 2525).

Comité de gestion des wagons-citernes (p. 2525).

Délégués mineurs (p. 2526).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret modifiant le décret du 24 juillet 1935 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (rectificatif) (p. 2526).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 2204 du 20 juillet 1942 portant nomination dans la Légion d'honneur (p. 2526).

Décret n° 2146 du 15 juillet 1942 portant modification de l'article 6 des décrets des 8 et 17 février 1940 fixant le statut des greffiers de la Martinique et de la Guadeloupe (p. 2527).

Décret n° 2152 du 16 juillet 1942 relatif au statut de la magistrature coloniale pendant la période de guerre (p. 2527).

Décret n° 2153 du 16 juillet 1942 portant modification de l'article 2 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale (p. 2527).

Décret n° 2154 du 16 juillet 1942 modifiant pour la colonie de Madagascar et dépendances les dispositions de l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps (p. 2527).

Arrêtés portant démission d'office et inscription au tableau d'avancement (personnel colonial) (p. 2528).

Liste des candidats au concours d'admission aux sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 2528).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Décret n° 2046 du 11 juillet 1942 relatif à l'interdiction de la publicité en faveur des boissons alcooliques (p. 2526).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre (p. 2528).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décisions nos 1 et 2 du 7 juillet 1942 relatives à la carte professionnelle de fabricant de jus de fruits et légumes et à la répartition de tous produits nécessaires à la fabrication de jus de fruits et légumes (p. 2528).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Avis pour le recrutement d'ingénieurs de l'aéronautique et d'ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de l'Etat (p. 2528).

LOIS

LOI n° 649 du 1er juillet 1942 portant statut des commissaires-priseurs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le commissaire-priseur est l'officier ministériel chargé de procéder, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers.

Il ne peut se livrer à aucun commerce en son nom ou pour le compte d'autrui, ni servir, directement ou indirectement, d'intermédiaire, pour des ventes amiables.

Art. 2. — Nul ne peut être nommé commissaire-priseur s'il ne remplit les conditions suivantes:

1° Etre Français et né de père français, sauf dérogations prévues à l'article 2 de la loi du 3 avril 1941 ou posséder la nationalité française et être habilité, à titre exceptionnel, par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;

2° Etre âgé de vingt-cinq ans révolus;

3° Avoir satisfait aux lois instituant le service national obligatoire;

4° N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir été ni déclaré en faillite ni mis en état de liquidation judiciaire;

5° Avoir souscrit la déclaration sur l'honneur prévue par l'article 5 de la loi du 13 août 1940;

6° Justifier d'un stage de trois ans soit chez un commissaire-priseur, soit chez un officier public ou ministériel vendeur de meubles. Ce stage est réduit à deux ans si le candidat est licencié en droit et à un an s'il est docteur en droit.

Pour les candidats à un office de commissaire-priseur à Paris, ce stage doit être accompli pendant six mois au moins dans une étude de commissaire-priseur du département de la Seine;

7° Etre titulaire du diplôme de droit exigé par le règlement de la compagnie;

8° Avoir obtenu de la chambre de discipline un certificat de capacité et de moralité ou, en cas de refus, y suppléer par une délibération du tribunal civil;

9° Avoir satisfait, devant une commission désignée par la chambre de discipline, à un examen portant sur les matières fixées par le règlement de la compagnie;

10° Avoir obtenu, après enquête du procureur de la République, l'admittatur du tribunal.

Art. 3. — Le commissaire-priseur ne peut percevoir, sous quelque forme que ce soit, une rémunération supérieure au tarif fixé par la législation en vigueur.

En matière de vente, l'honoraire proportionnel prévu par ledit tarif, les droits d'enregistrement, de timbre et les taxes municipales incombent à l'acquéreur. Tous autres droits ou taxes institués au profit de collectivités publiques, ainsi que les frais et débours spécialement engagés à l'occasion de la vente, restent à la charge du vendeur.

CHAPITRE II

Des chambres de discipline des commissaires-priseurs.

Art. 4. — Les commissaires-priseurs sont groupés en compagnie départementale, ou, s'il y a lieu, en compagnie de cour d'appel comptant au minimum cinq membres et comportant une chambre de discipline.

Les commissaires-priseurs du département de la Seine forment une compagnie distincte.

Les compagnies s'intitulent suivant le cas: compagnie des commissaires-priseurs du département de..., compagnie des commissaires-priseurs du ressort de la cour d'appel de...

Les tribunaux exercent vis-à-vis des commissaires-priseurs en exercice dans leur ressort les fonctions dévolues aux chambres de discipline, lorsque celles-ci ne peuvent se constituer.

Art. 5. — La chambre des commissaires-priseurs est un établissement d'utilité publique. Elle a pour attributions:

1° De veiller à l'exécution des lois et règlements par les membres de la compagnie;

2° De prononcer ou de provoquer, suivant le cas, l'application de toutes les mesures de discipline;

3° De prévenir, concilier et arbitrer, s'il y a lieu, tous les différends d'ordre professionnel entre commissaires-priseurs de la compagnie;

4° D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les commissaires-priseurs, en raison de l'exercice de leur profession, et de réprimer les infractions par voie disciplinaire, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu;

5° De donner son avis, toutes les fois qu'elle en est requise, sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les commissaires-priseurs en raison d'actes de leurs fonctions, sur les difficultés concernant la taxe et le règlement des frais, ainsi que sur les différends soumis à cet égard au tribunal civil;

6° De délivrer ou de refuser, par décision motivée, les certificats de moralité et de capacité qui lui sont demandés par les aspirants aux fonctions de commissaire-priseur;

7° De fournir toutes explications sur la conduite des commissaires-priseurs lorsqu'elle en est requise par les cours ou tribunaux ou par le ministère public;

8° De représenter tous les commissaires-priseurs de la compagnie sous le rapport de leurs droits et intérêts communs, et de répartir entre ses membres les dépenses d'ordre professionnel, par décision rendue exécutoire par le premier président de la cour d'appel sur l'avis du procureur général;

9° D'établir, relativement aux usages de la profession, au contrôle des fonds encaissés par les commissaires-priseurs pour le compte de tiers, ainsi qu'aux rapports des commissaires-priseurs entre eux et avec la clientèle, un règlement intérieur soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Art. 6. — La chambre est composée suivant le nombre des commissaires-priseurs en exercice de la compagnie, conformément au tableau ci-après:

NOMBRE de commissaires-priseurs de la compagnie.	NOMBRE de membres de la chambre.
De 5 à 10	3
De 11 à 20	5
De 21 à 40	7
De 41 à 60	9
De 61 à 80	11
81 et au-dessus	15

Art. 7. — Le bureau de la chambre se compose d'un président, d'un syndic, d'un rapporteur, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le président convoque les commissaires-priseurs de la compagnie en assemblée générale quand il le juge nécessaire, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres de la chambre, ou à la demande du procureur de la République. Il a la police de la chambre, il dirige les débats, recueille les votes et prononce le résultat des délibérations. Il a, concurremment avec le syndic, le droit de correspondre au nom de la chambre.

Le syndic est partie poursuivante contre les commissaires-priseurs inculpés. Il est entendu préalablement à toutes les délibérations de la chambre, qui est tenue de statuer sur ses réquisitions; en ce cas, il ne prend pas part à la délibération. Il a, comme le président, le droit de convoquer la chambre. Il poursuit l'exécution des décisions de celle-ci.

Le rapporteur recueille les renseignements sur les faits reprochés aux commissaires-priseurs inculpés et en fait le rapport à la chambre.

Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre les expéditions.

Le trésorier garde les fonds et tient les comptes de la compagnie.

Les fonctions de président, de syndic et de rapporteur doivent toujours être exercées par trois personnes différentes; celles de rapporteur, de secrétaire et de trésorier sont cumulées lorsque le nombre des commissaires-priseurs de la compagnie est inférieur ou égal à dix.

Art. 8. — Les membres de la chambre sont nommés par l'assemblée générale des commissaires-priseurs et renouvelés chaque année, par tiers ou fraction la plus proche du tiers, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la compagnie. Le même règlement fixe les modalités de désignation et de renouvellement des membres du bureau de cette chambre.

Les commissaires-priseurs ne peuvent refuser les fonctions qui leur sont déférées qu'avec l'agrément de l'assemblée qui les a désignés.

Les fonctions de membre de la chambre et du bureau de cette chambre sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour.

Art. 9. — Les chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présents sont au moins neuf pour les chambres de quinze membres, sept pour les chambres de onze membres, cinq pour les chambres de sept ou neuf membres, trois pour les chambres de trois ou cinq membres.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'un des membres de la chambre ou du bureau de cette chambre peut être suppléé momentanément dans l'exercice de ses fonctions par un commissaire-priseur appartenant à la compagnie et désigné par la majorité de ses confrères présents.

Toute décision ou délibération est inscrite sur un registre coté et paraphé par le syndic de la chambre.

Ce registre est communiqué au ministère public à première réquisition.

Art. 10. — Le syndic défère à la chambre les faits relatifs à la discipline; il est tenu de les lui dénoncer s'il est saisi à cet effet par le procureur de la République compétent.

Il cite le commissaire-priseur à comparaître devant la chambre par une lettre recommandée qui indique les faits reprochés et qui est notifiée à celui-ci cinq jours à l'avance par les soins du secrétaire. Faute de comparaître, le commissaire-priseur est cité une seconde fois dans le même délai, à la même diligence, par ministère d'huissier.

En ce qui concerne les différends entre commissaires-priseurs dont la chambre se trouve saisie, les commissaires-priseurs peuvent se présenter contradictoirement et sans citation préalable devant la chambre; ils peuvent également y être cités cinq jours à l'avance par simple lettre émanant des commissaires-priseurs plaignants, dont l'original sera déposé au secrétariat et une copie, visée par le président de la chambre, envoyée par le secrétaire au commissaire-priseur appelé.

Art. 11. — La chambre connaît des plaintes et des réclamations des tiers, après avoir entendu ou dûment appelé dans la forme ci-dessus prescrite les commissaires-priseurs intéressés, ainsi que les tiers qui veulent être entendus et qui dans tous les cas peuvent se faire représenter ou assister par un commissaire-priseur.

Lorsqu'un commissaire-priseur est parent ou allié en ligne directe, à quelque degré que ce soit, en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, de la partie plaignante, ou des commissaires-priseurs dont les intérêts sont en opposition, il ne peut prendre part à la délibération.

Les délibérations de la chambre sont motivées et signées par le président et le secrétaire à la séance même où elles sont prises. Chaque délibération contient les noms des membres présents. Lesdites délibérations, ainsi que les pièces qui y sont relatives, ne sont pas sujettes à l'enregistrement.

Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations et il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations.

Art. 12. — Les peines de la compétence de la chambre sont:

Le rappel à l'ordre;

La censure simple par la décision même;

La censure avec réprimande par le président devant la chambre assemblée.

Si l'inculpation portée contre un commissaire-priseur paraît devoir motiver une sanction plus grave, la chambre émet seulement un avis et adresse une expédition de la délibération au procureur de la République compétent.

Art. 13. — Le tribunal, soit d'office, soit à la demande de la chambre, du procureur de la République ou de la partie plaignante, peut prononcer contre les commissaires-priseurs, selon la gravité des cas:

L'injonction d'être plus exact ou circonspect;

La suspension temporaire;

La destitution.

Les décisions du tribunal sont susceptibles de recours devant la cour d'appel.

Art. 14. — En cas de manquement grave à ses devoirs, la chambre des commissaires-priseurs peut être suspendue pour une durée de six mois au plus, ou dissoute, par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, après avis de la première chambre de la cour d'appel délibérant en chambre du conseil.

Chapitre IIII

De la chambre nationale des commissaires-priseurs.

Art. 15. — Il est institué auprès du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, une chambre nationale des commissaires-priseurs.

Art. 16. — La chambre nationale des commissaires-priseurs est un établissement d'utilité publique. Elle a pour attributions:

1° De représenter l'ensemble des commissaires-priseurs sous le rapport de leurs droits et intérêts communs;

2° De prévenir, concilier, abritrer, s'il y a lieu, tous différends d'ordre professionnel entre les chambres de commissaires-priseurs ou entre les commissaires-priseurs ne relevant pas de la même chambre;

3° D'organiser toutes œuvres sociales intéressant la profession de commissaire-priseur et d'approuver le budget de ces œuvres;

4° De donner son avis toutes les fois qu'elle en sera requise par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sur les questions relatives à l'organisation et à l'exercice de la profession, notamment sur les règlements intérieurs des chambres de discipline.

La chambre nationale établit son budget et en répartit les charges entre les chambres de commissaires-priseurs et entre les commissaires-priseurs qui n'ont pu constituer de chambre de discipline.

Art. 17. — La chambre nationale est composée de délégués des compagnies de commissaires-priseurs, choisis à raison d'un délégué par vingt membres.

Toutefois, le nombre des délégués de la compagnie des commissaires-priseurs du département de la Seine ne peut être inférieur à six; celui des délégués des autres compagnies du ressort de la cour d'appel de Paris ne peut être inférieur à deux.

Pour désigner un ou plusieurs délégués communs, les compagnies qui ne comptent pas vingt membres se réunissent, après autorisation du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, avec des compagnies voisines et, s'il y a lieu, avec des commissaires-priseurs qui n'ont pu constituer de compagnie.

Art. 18. — Les délégués sont élus pour six ans et ne sont rééligibles qu'après un intervalle d'un an.

La chambre nationale se renouvelle tous les deux ans par tiers ou fraction la plus proche du tiers. Les membres des deux premières séries sortantes sont désignés par voie de tirage au sort.

Si un délégué vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois. En ce cas, les fonctions du nouveau délégué expirent à l'époque où auraient cessé celles du délégué qu'il a remplacé, mais il est rééligible immédiatement.

Art. 19. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, réunit la chambre nationale des commissaires-priseurs aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an.

Art. 20. — Le bureau de la chambre nationale se compose de cinq membres et doit comprendre deux délégués de la chambre des commissaires-priseurs du département de la Seine, dont l'un occupe les fonctions de président ou de vice-président.

Ces membres sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Toutefois, le président sortant n'est rééligible à cette fonction qu'après un intervalle d'une année au moins.

Si un membre du bureau vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé, mais il est rééligible immédiatement.

Toutes les désignations comme membre du bureau de la chambre nationale sont soumises à l'agrément du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Art. 21. — Les fonctions de membre de la chambre nationale et celles de membre du bureau de cette chambre sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de voyage ou de séjour.

Le président peut recevoir, pour frais de représentation et de bureau, une indemnité dont le montant est fixé par la chambre nationale des commissaires-priseurs.

Chapitre IV

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 22. — Les commissaires-priseurs n'ont pas le droit de se grouper en associations professionnelles sous quelque forme que ce soit.

Les associations de commissaires-priseurs existantes à ce jour sont déclarées dissoutes. Les biens de ces associations seront dévolus conformément à leurs statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Ces opérations auront lieu sans aucune perception de droit au profit du Trésor.

Art. 23. — Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 18, les membres des premières chambres de discipline et de la première chambre nationale, instituées en vertu de la présente loi, seront nommés par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Le renouvellement des membres de ces organismes dans les conditions prévues par lesdits articles aura lieu, pour le premier tiers, à une date qui sera fixée par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, dans l'année qui suivra la cessation des hostilités

Art. 24. — Les commissaires-priseurs en exercice au jour de la mise en vigueur de la présente loi demeureront en fonctions pourvu qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 2, 1° à 5° inclus.

Art. 25. — Pendant un délai de trois ans à compter de la mise en vigueur de la présente loi, des dispenses de stage pourront être accordées par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, aux candidats aux fonctions de commissaire-priseur qui auront subi avec succès l'examen professionnel prévu par l'article 2, 9°.

Art. 26. — Un décret fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

La compétence territoriale des commissaires-priseurs demeure fixée par la législation en vigueur.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

LOI n° 692 du 18 juillet 1942 réglementant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, des budgets régionaux et municipaux et des établissements publics locaux du Maroc.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont soumis au contrôle de la cour des comptes, à partir de l'exercice commençant en 1940:

1° Les comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, des municipalités et des établissements publics locaux du Maroc, à l'exception de ceux pour l'apurement desquels compétence est donnée à une commission marocaine des comptes par l'article 2 ci-après;

2° Les comptes des comptables des budgets régionaux.

Un arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances fixera les modalités d'application du contrôle de la cour sur les établissements publics qui, en vertu de la présente loi, relèvent de sa juridiction et dont la comptabilité est tenue dans la forme commerciale.

Art. 2. — Une commission marocaine des comptes arrête, sauf appel devant la cour et sous réserve du droit d'évocation prévu à l'article 6, les comptes des comptables des collectivités ou établissements suivants:

Associations syndicales agricoles privilégiées;

Associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes;

Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels;

Coopératives indigènes de blé;

Caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes;

Comptoir artisanal marocain;

Municipalités;

Etablissements publics locaux,

lorsque le montant des recettes ordinaires, constatées pour chacun des trois derniers exercices, n'a pas dépassé un million de francs.

Art. 3. — Pour la détermination du maximum fixé ci-dessus à l'article 2, les remboursements de prêts sont considérés comme des recettes ordinaires.

Art. 4. — La commission locale des comptes est compétente pour connaître des gestions de fait relatives aux comptabilités de son ressort et pour prononcer les amendes auxquelles les comptables occultes peuvent être condamnés par application des dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935.

Art. 5. — La commission marocaine des comptes adresse annuellement au résident général un rapport d'ensemble dans lequel elle expose, d'une part, ses observations générales sur la gestion des collectivités ou établissements dont elle arrête les comptes, tant en ce qui concerne les opérations des comptables que celles des ordonnateurs et, d'autre part, ses vues de réformes et d'améliorations.

Copie de ce rapport est transmise à la cour des comptes avec les états récapitulatifs des décisions rendues.

Art. 6. — La cour peut évoquer les comptes des comptables soumis à l'arrêté de la commission locale.

Mais quand un compte a été arrêté, ce droit d'évocation ne peut s'exercer que pendant un an à partir de la date de l'enregistrement au greffe de la cour du rapport et des états récapitulatifs prévus à l'article 5.

La cour pourra, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, demander communication des comptes et des pièces justificatives pour les gestions antérieurement apurées.

Art. 7. — Les pièces justificatives produites à l'appui des comptes soumis à l'arrêté de la commission marocaine pourront être détruites après un délai de quatre années à dater de la décision emportant décharge définitive.

Art. 8. — Les dispositions des articles 126 de la loi du 30 juin 1923 et 67 de la loi du 26 mars 1927 instituant des amendes pour retards dans la production des justifications ou des comptes, sont applicables aux comptables publics visés ci-dessus, aux articles 1er et 2.

Art. 9. — En cas de mutation de comptables, lorsque les circonstances mettent obstacle à ce que le comptable sortant ou ses héritiers puissent établir eux-mêmes les comptes ou réunir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts ou arrêtés de la juridiction financière, le directeur des finances peut charger expressément de ce soin le successeur dudit comptable. Pourront être mis à la charge du comptable sortant, par le directeur des finances, les frais résultant de l'établissement des justifications complémentaires réclamées par le juge des comptes.

Toutefois, en cas de gestions scindées et sauf décision contraire du directeur des finances, le comptable en fonctions à la clôture de l'exercice est tenu de préparer et de mettre en état d'examen, sans indemnité d'aucune sorte, le compte des opérations de l'année. Le compte ainsi présenté fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédé. Chaque comptable demeure responsable de sa gestion personnelle; il certifie le compte pour la partie qui le concerne.

Les comptables chargés, dans les conditions qui précèdent, de présenter à la juridiction financière les comptes annuels et leurs justifications, sont passibles des amendes prévues aux articles 126 de la loi du 30 juin 1923 et 67 de la loi du 26 mars 1927, à raison des retards qui leur seraient personnellement imputables.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 702 du 20 juillet 1942 relative à la nomination du personnel de l'administration centrale du centre national de la recherche scientifique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'à la publication des textes réglementaires prévus par les dispositions de l'article 6 de la loi du 29 janvier 1942 relatifs aux statuts des personnels de l'administration centrale du centre national de la recherche scientifique, les emplois visés à l'article 1er de la loi du 29 janvier 1942 pourront être pourvus dans des conditions qui seront fixées par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie — **Décret n° 2181 du 16 juillet 1942 relatif au traitement des inspecteurs de l'enseignement agricole et de l'enseignement professionnel, artistique et industriel dans les écoles indigènes d'Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 octobre 1892 relatif à l'enseignement primaire public ou privé des indigènes de l'Algérie et notamment l'arti-

cle 60, modifié par l'article 1er du décret du 1er février 1919;

Vu l'article 12 du décret du 22 septembre 1922;

Vu l'article 4 du décret du 9 février 1927;

Vu l'article 1er du décret du 26 octobre 1940;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et des ministres secrétaires d'Etat aux finances et à l'éducation nationale,

Décrétons:

Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 12 du décret du 22 septembre 1922, ci-dessus visé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les inspecteurs de l'enseignement agricole et de l'enseignement professionnel, artistique et industriel dans les écoles d'indigènes de l'Algérie reçoivent les mêmes traitements que les inspecteurs de l'enseignement primaire des indigènes. »

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et les ministres secrétaires d'Etat aux finances et à l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

ABEL BONNARD.

Terrains scolaires.

Par arrêté en date du 11 juillet 1942 a été déclarée d'utilité publique et urgente, par application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, l'acquisition par la commune d'Oraison (Basses-Alpes) de terrains sis sur son territoire en vue de l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par arrêté en date du 11 juillet 1942 a été déclarée d'utilité publique et urgente, par application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, l'acquisition par la commune de Linards (Haute-Vienne), d'un terrain sis sur son territoire, en vue de l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par arrêté en date du 11 juillet 1942 a été déclarée d'utilité publique et urgente, par application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, l'acquisition par la commune de Saint-Germier (Deux-Sèvres), d'un terrain sis sur son territoire, en vue de l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive

Par arrêté en date du 11 juillet 1942 ont été déclarés d'utilité publique et urgents, par application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, les travaux d'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive à entreprendre par la commune de Lapleau (Corrèze).

Par arrêté en date du 11 juillet 1942 a été déclarée d'utilité publique et urgente, par application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, l'acquisition par la ville de Châtellerault (Vienne), de terrains sis sur son territoire en vue de l'aménagement de terrains scolaires d'éducation physique et sportive.

Par arrêté en date du 11 juillet 1942 ont été déclarés d'utilité publique et urgents, par application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, les travaux d'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive à entreprendre par la commune de Limay (Seine-et-Oise).

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Beauregard-de-Terrasson (Dordogne) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Beauregard-de-Terrasson (Dordogne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Beauregard-de-Terrasson (Dordogne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Juille (André); membres: MM. Boissarie (André), Laporte (Georges), Lavaud (Albert), Serre (Gaston), Sicard (Jean).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Amant-Roche-Savine (Puy-de-Dôme) est manifestement hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Amant-Roche-Savine (Puy-de-Dôme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Amant-Roche-Savine (Puy-de-Dôme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Rochelois (Lucien); membres: MM. Hugon (Joseph), Roure (Lucien).

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune de Grandris (Rhône) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Grandris (Rhône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Grandris (Rhône) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Rabut (Joseph); membres: MM. Monnet (Philippe), Nonfoux (François), Deshayes (Jean-Antoine), Giraud (Pierre-Marie), Combrichon (André).

Art. 3. —Le préfet du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 juillet 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,

GEORGES HILAIRE.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 20 juillet 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure:

Des délégations spéciales sont instituées:

Dans la commune de Saint-Gervais (Isère). — Président: M. Romeyer-Dherbey (André); membres: MM. Perrin (Jules), Goron (Félix).

Dans la commune de Gourdon (Lot). — Président: M. Linol (Paul); membres: MM. Traucou (Amans), Barel (Gabriel), Griffoul (Jean)

La composition des délégations spéciales est modifiée ainsi qu'il suit:

Dans la commune de Measnes (Creuse). — Président: M. Portier; membres: MM. Sauvage, Allindray, Aubrun (Roger).

Dans la commune de Pollestres (Pyrénées-Orientales). — Président: M. Matignon (Philippe); membres: MM. Palau (Laurent), Polit (André) fils, Fouquet (Jean), Giral (François), Pujol (Etienne), Puig (Albert).

Sont nommés membres de délégations spéciales:

Dans la commune de Louvières-en-Auge (Orne), M. Chevrier (Marcel), en remplacement de M. Lecourt, décédé.

Dans la commune de Roche-d'Agoux (Puy-de-Dôme), M. Desarménien (Eugène-Henri), en remplacement de M. Guet (Albert), démissionnaire

Commissions administratives.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 20 juillet 1942, pris en application de la loi du 12 octobre 1940, MM. Garantie (Albert), directeur de la caisse d'assurances sociales Le Travail, et Oudin (Emile), retraité de la Société nationale des chemins de fer français, sont nommés membres de la commission administrative du département d'Indre-et-Loire.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Indemnités des courriers de cabinet à l'étranger.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 7 février 1939 relatif aux indemnités journalières des courriers de cabinet à l'étranger,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 1er du décret du 7 février 1939 est modifié comme suit:

« L'indemnité journalière allouée aux courriers de cabinet à l'étranger est fixée, à compter du 1er janvier 1942:

. . . . . .

« Allemagne, 500 fr.

« Pays scandinaves (Danemark, Norvège, Suède et Finlande), Suisse, Hongrie, Turquie, 350 fr.

« Espagne, Portugal, Italie, 300 fr.

« Autres pays, 250 fr. ».

Fait à Vichy, le 20 juillet 1942.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Conseil d'Etat.

Par arrêté en date du 20 juillet 1942 M. Fouan, maître des requêtes au conseil d'Etat, affecté à la section de législation, est cumulativement désigné comme commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections.

MINISTÈRE DES FINANCES

Indemnité de fonctions des membres de la cour des comptes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;
Vu l'arrêté du 8 août 1941,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1941, les membres de la cour des comptes pourront recevoir une indemnité forfaitaire de fonctions fixée dans la limite des taux maxima annuels ci-après:

6.000 fr. pour les auditeurs de 2e classe ayant moins de trois ans de fonctions;
8.000 fr. pour les auditeurs de 2e classe ayant au moins trois ans de fonctions;
10.000 fr. pour les auditeurs de 1re classe;
12.000 fr. pour les conseillers référendaires ayant moins de cinq ans de fonctions;
15.000 fr. pour les conseillers référendaires ayant au moins cinq ans de fonctions;
18.000 fr. pour les autres magistrats.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 1941 relatif à l'attribution d'une indemnité pour travaux extraordinaires aux magistrats et aux fonctionnaires administratifs de la cour des comptes sont abrogées, à compter du 1er juillet 1941, en tant qu'elles concernent les magistrats de la cour des comptes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 30 décembre 1941.

Le ministre des finances,
YVES BOUTHILLIER.

Transfert du portefeuille de contrats d'un syndicat de garantie.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition du Gouvernement;
Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et notamment son article 11;
Vu le décret du 20 janvier 1940 modifiant et complétant l'article 47 du décret-loi précité;
Vu la demande d'approbation de transfert présentée le 10 mars 1941 par le Syndicat général de garantie du commerce et de l'industrie;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 22 mars 1942 invitant les créanciers du Syndicat général de garantie du commerce et de l'industrie, ayant son siège à Paris, 163, rue Saint-Honoré, et ceux de la Société d'assurances à forme mutuelle contre les accidents « La Mutuelle », ayant son siège à Paris, rue de Rome, 6, et de la Société suisse d'assurances contre les accidents « Winterthur », ayant son siège à Winterthur (Suisse) et sa direction pour les opérations pratiquées en France et en Algérie, 57, boulevard Malesherbes, à Paris, à présenter, dans un délai de trois mois, leurs observations sur la demande susvisée tendant au transfert, dans les conditions prévues audit avis, du portefeuille de contrats du Syndicat général de garantie du commerce et de l'industrie aux deux sociétés précitées;
Considérant qu'aucune observation n'a été adressée au ministère des finances sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des trois organismes d'assurances;
Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert du portefeuille de contrats du Syndicat général de garantie du commerce et de l'industrie, ayant son siège à Paris, 163, rue Saint-Honoré, dans les conditions ci-après:

1° A la Société d'assurances à forme mutuelle contre les accidents « La Mutuelle », ayant son siège à Paris, 6, rue de Rome, en ce qui concerne les contrats d'assurance contre les accidents du travail garantissant seulement le payement de l'indemnité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques;

2° A la Société suisse d'assurances contre les accidents « Winterthur », ayant son siège à Winterthur (Suisse) et sa direction, pour les opérations pratiquées en France et en Algérie, 57, boulevard Malesherbes, à Paris, en ce qui concerne les contrats d'assurance contre les accidents du travail autres que les précédents et garantissant notamment le payement des indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898 en cas de décès ou d'invalidité permanente.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur de l'économie générale chargé du secrétariat général pour les affaires économiques,
ZAFFREYA.

Statuts de caisses d'épargne.

En application de l'article 1er de la loi du 31 octobre 1941, complété par la loi du 24 mars 1942, rendant le régime autonome obligatoire pour les caisses d'épargne, les nouveaux statuts des caisses d'épargne de Die (Drôme), Auch (Gers), Saint-Savin (Gironde), la Chartre-sur-le-Loir (Sarthe), la Roche-sur-Yon et les Sables-d'Olonne (Vendée), Montmorillon (Vienne), Remiremont et Saint-Dié (Vosges) et Alger (Alger) ont été approuvés par arrêtés en date du 3 juillet 1942.

Répartition de crédits.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 31 octobre 1941 relative au supplément provisoire de traitement, solde ou salaire;
Vu la loi du 31 décembre 1941 portant fixation du budget général de l'exercice 1942,

Arrête:

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux finances au titre du budget ordinaire de l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme totale de 1 milliard 28.329.000 fr. est définitivement annulée sur le chapitre 163 du budget des finances: « Attribution aux personnels en activité des administrations de l'Etat du supplément provisoire de traitement, solde ou salaire et de l'indemnité familiale de résidence. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités »

Art. 2. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1942, des crédits s'élevant à la somme totale de 731.517.500 fr. et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1942 sont diminuées d'une somme totale de 37.081.500 fr., savoir:

I. — PRODUITS RECOUVRABLES EN FRANCE

§ 2. — *Exploitations industrielles.*

Ligne 82. — Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	229.500 fr.

§ 4. — *Produits divers.*

Ligne 289. — Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des dépenses prévues au budget général pour l'amélioration de la situation de son personnel	35.700.000
Ligne 291. — Remboursement, par la caisse nationale d'épargne, des dépenses prévues au budget général pour l'amélioration de la situation de son personnel	1.152.000
Total égal	37.081.500 fr.

TITRE II

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Art. 4. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1942, des crédits s'élevant à la somme totale de 258.063.800 fr. et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

Radiodiffusion nationale.

Art. 5. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion nationale pour l'exercice 1942 sont augmentées d'une somme de 1.707.500 fr. applicable au chapitre 1er: « Subvention du budget général ».

Art. 6. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'information sur l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit total de 1.707.500 fr. applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion nationale:

Chap. 2. — Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension	25.000 fr.
Chap. 3. — Administration centrale. — Personnel titulaire. — Traitements	175.000
Chap. 4. — Services extérieurs et régionaux. — Personnel titulaire. — Traitements	500.000
Chap. 5. — Centre de formation et de perfectionnement. — Personnel titulaire. — Traitements	7.500
Chap. 7. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire	1.000.000
Total égal	1.707.500 fr.

Monnaies et médailles.

Art. 7. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes

spéciaux, un crédit total de 293.000 fr., applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1er. — Personnel commissionné	43.000 fr.
Chap. 4. — Salaires	250.000
Total égal	293.000 fr.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 293.000 fr. est définitivement annulée au chapitre 24: « Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses ».

Imprimerie nationale

Art. 9. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux finances, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit total de 229.500 fr., applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1er. — Traitements du personnel commissionné	100.000 fr.
Chap. 2. — Salaires du personnel non commissionné	2.000
Chap. 5. — Salaires des ouvriers, ouvrières, gardiens d'ateliers et apprentis	127.500
Total égal	229.500 fr.

Art. 10. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux finances, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 229.500 fr. est définitivement annulée au chapitre 20: « Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor ».

Légion d'honneur.

Art. 11. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1942 sont augmentées d'une somme de 127.200 fr. applicable au chapitre 9: « Supplément de la dotation ».

Art. 12. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 127.200 fr., applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 2. — Grande chancellerie. — Traitements	40.800 fr.
Chap. 4. — Maisons d'éducation. — Traitements	86.300
Chap. 9. — Frais relatifs au domaine d'Ecouen	100
Total égal	127.200 fr.

Service industriel des poudreries nationales.

Art. 13. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la production industrielle, au titre du budget annexe du service industriel des poudreries nationales pour l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit total de 1.096.500 fr. applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1er. — Personnel du service industriel des poudreries nationales et de l'agence comptable	586.200 fr.
Chap. 13. — Entretien des établissements non utilisés pour les fabrications	510.300
Total égal	1.096.500 fr.

Service des essences.

Art. 14. — Les évaluations de recettes du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1942 sont augmentées d'une somme de 276.700 fr. applicable au chapitre 2: « Recettes accessoires ».

Art. 15. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la marine, en addition aux crédits alloués tant par la loi de finances du 31 décembre 1941 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 276.700 fr. et applicables au chapitre 1er: « Solde, traitements, salaires et indemnités du personnel du service des essences aux armées », du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1942.

Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 16. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 35.700.000 fr. applicable aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1942:

1re Section. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 18. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire	32.700.000 fr.

2e Section. — *Dépenses extraordinaires.*

Chap. 55. — Exécution des travaux. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle	3.000.000
Total égal	35.700.000 fr.

Art. 17. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme totale de 35.700.000 fr. est définitivement annulée aux chapitres ci-après:

1re Section. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 22. — Remboursement au budget général de certaines dépenses prévues pour l'amélioration de la situation des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones	32.700.000 fr.

2e Section. — *Dépenses extraordinaires.*

Chap. 64. — Remboursement au budget général des dépenses prévues pour l'amélioration de la situation des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones	3.000.000
Total égal	35.700.000 fr.

Caisse nationale d'épargne.

Art. 18. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.152.000 fr. applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1942:

Chap. 5. — Services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires temporaires	1.092.000 fr.
Chap. 9. — Allocations aux agents en congé de longue durée	60.000
Total égal	1.152.000 fr.

Art. 19. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 1.152.000 fr. est définitivement annulée au chapitre 12: « Remboursement au budget général des dépenses prévues pour l'amélioration de la situation des fonctionnaires ».

Art. 20. — Le secrétaire général pour les finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juillet 1942.

PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Conditions de production, de répartition et de distribution des engrais composés.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 29 novembre 1940 portant création du comité d'organisation des industries chimiques et des commerces qui s'y rattachent,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont considérés comme engrais composés et visés par le présent arrêté tous les produits qui contiennent plus d'un élément fertilisant.

Art. 2. — Toutefois, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté:

a) Le plan de production des engrais binaires et complexes fabriqués dans les usines dépendant du groupement de l'industrie de l'azote sera établi d'un commun accord par ce groupement et celui de l'industrie des engrais composés défini ci-dessous;

b) La distribution des binaires produits dans les mêmes usines fera l'objet d'accords particuliers entre ces deux groupements.

Ces accords devront être homologués par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Classement des producteurs.

Art. 3. — Le comité d'organisation des industries chimiques (C. O. I. Ch) constitue deux groupements:

« A » Groupement de l'industrie des engrais composés;

« B » Groupement des fabricants d'engrais composés.

qui fonctionnent sous son autorité et dans lesquels sont placés tous les producteurs d'engrais composés.

Appartiennent au groupement « A » les industriels qui produisent eux-mêmes au moins un des éléments de base: azote, acide phosphorique ou potasse (N, P, K).

Appartiennent au groupement « B » les producteurs d'engrais composés autres que ceux de la catégorie précédente.

Les listes des producteurs des groupements « A » et « B » seront établies en commun par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 4. — Une proportion de 70 p. 100 de la production des engrais composés de chaque entreprise devra être réalisée dans les trois formules suivantes, exprimées par leur teneur en N, P205 et K20:

9 — 9 — 9
8 — 8 — 16
3 — 6 — 9

étant entendu cependant que la production de cette dernière formule ne devra pas dépasser 10 p. 100 du tonnage total d'engrais composés fabriqués en France.

Cette règle est applicable à tous les producteurs, sauf à ceux qui produisent des engrais dont la composition n'est pas arbitraire, mais déterminée par les lois de la chimie.

Art. 5. — La partie de la production qui ne sera pas réalisée en formules standard et qui est fixée à 30 p. 100 au maximum est soumise aux restrictions suivantes:

1° La fabrication de tous engrais composés dont la teneur totale en éléments fertilisants (N + P205 + K20) est inférieure à 18 p. 100 est interdite.

Par exception, cette limite est abaissée à 15 p. 100 pour les engrais composés contenant au moins 3 p. 100 d'azote organique.

2° Toute expédition d'engrais composés au delà de 200 kilomètres est interdite, sauf autorisation spéciale accordée par le C. O. I. CH, après accord du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du secrétaire d'Etat à la production industrielle, sur la proposition des groupements de producteurs définis ci-dessus.

Art. 6. — Aucune formule autre que les formules standard ne pourra être mise en fabrication dans une usine déterminée sans l'assentiment du groupement intéressé, après accord du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Programme de production.

Art. 7. — Après examen des prévisions de production d'engrais simples qui lui sont communiquées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement fixe en temps utile pour chaque campagne le tonnage de chacun des éléments de base N. P. K. à affecter à chacun des deux groupements. Ceux-ci proposent au C. O. I. CH un programme de production pour la campagne, compte tenu des matières premières qui leur sont attribuées.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle, après approbation, transmet les programmes des deux groupements au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement qui répartit les prévisions de production entre les divers départements.

Chacun des groupements « A » et « B », en accord avec le C. O. I. CH, détermine, compte tenu des dispositions du présent arrêté et des directives du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, les tonnages d'engrais composés qui devront être fabriqués par chaque producteur et décide des attributions de matières premières correspondantes.

Le programme de production du groupement « B » établi par producteur et précisant les attributions de matières premières de chacun d'eux est soumis, par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat à la production industrielle, à l'agrément du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Distribution des engrais composés.

Art. 8. — Elle s'effectue, pour les fabricants des deux groupements, d'après les directives du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture. A cet effet, le GIRPIA délivre aux distributeurs qu'il a préalablement agréés, des bons de notification du contingent d'engrais composés affecté à chacun d'eux. Dans la limite du droit ainsi ouvert aux distributeurs, les groupements « A » et « B » leur font parvenir des bons de déblocage qui leur permettront, suivant la procédure prescrite, d'obtenir l'exécution de leurs commandes.

Aucune quantité d'engrais ne peut sortir d'une usine du groupement « A » sans un ordre de ce groupement, lequel recueille chaque commande et la transmet pour exécution à l'usine approvisionnée la plus proche du point de livraison.

Aucune quantité d'engrais ne peut sortir d'une usine du groupement « B » pour une destination autre que son département ou les départements limitrophes, sauf autorisation spéciale accordée par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 9. — Les attributions de matières premières aux fabricants d'engrais composés étant faites en vue de la réalisation de programmes de fabrication et de distribution déterminés, la non exécution des dispositions du présent arrêté et des directives des groupements « A » et « B » homologuées par le C. O. I. CH pourra entraîner la suppression des attributions de matières premières, sans préjudice des sanctions dont les contrevenants pourront faire l'objet de la part du C. O. I. CH ou du répartiteur compétent.

Art. 10. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Comité d'organisation des corps gras d'origine végétale et animale.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses du comité d'organisation;

Vu le décret du 24 juin 1942 complétant le décret du 15 mai 1941;

Vu le décret du 13 juillet 1941 instituant un comité d'organisation des corps gras d'origine végétale et animale, ainsi que trois comités d'organisation spécialisés;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées par les comités d'organisation aux petites et moyennes entreprises;

Vu l'arrêté du 26 juin 1942 complétant l'arrêté du 24 juillet 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — La taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité général d'organisation des corps gras d'origine végétale et animale et des trois comités de branches qui lui sont rattachés est due par toutes les entreprises industrielles, commerciales et artisanales se rattachant aux activités visées à l'article 1er du décret du 13 juillet 1941, et à l'article 3 du décret du 26 novembre 1941, soit:

I. — Entreprises de la branche de l'huilerie;

II. — Entreprises de la branche des fondoirs, de la margarinerie et similaires;

III. — Entreprises de la branche de la savonnerie et de la stéarinerie,

et par toutes autres entreprises qui pourraient être ultérieurement rattachées audit comité.

Art. 2. — Le taux de la taxe visée à l'article précédent est fixé à:

1° 5 p. 1.000 sur le chiffre d'affaires des entreprises placées en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions sous le régime du forfait;

2° 5,5 p. 1.000 pour les entreprises non soumises au régime forfaitaire.

Le chiffre d'affaires soumis à la taxe est le chiffre d'affaires imposable à la taxe d'Etat sur les transactions.

Art. 3. — Les entreprises qui du fait de leur activité ressortissent à la fois au comité général d'organisation des corps gras d'origine végétale et animale et à un ou plusieurs comités d'organisation concernant d'autres produits sont assujetties au payement de la taxe définie à l'article précédent dans les conditions suivantes:

Aux entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait, il est fait application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941 relatives aux cotisations imposées par les comités d'organisation aux petites et moyennes entreprises, modifié par l'arrêté du 26 juin 1942.

Dans les autres entreprises sera seule décomptée, pour l'établissement de la taxe professionnelle, la fraction du chiffre d'affaires afférente à la fabrication, à la transformation et à la vente des objets, matières ou produits résultant des activités professionnelles définies à l'article 1er.

A défaut de justification comptable suffisante, les bases de la ventilation du chiffre d'affaires seront fixées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle ou par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, chacun pour les entreprises qui le concernent.

Art. 4. — La taxe instituée par le présent arrêté doit être versée à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation. Les versements seront effectués dans le mois suivant chaque trimestre pour les opérations afférentes à ce trimestre. Ils peuvent être effectués par virements en banque, chèques, mandats-cartes ou chèques postaux. Ils sont accompagnés d'une déclaration certifiée exacte, en double exemplaire, des éléments ayant servi de base à l'assiette de la taxe.

Le produit de la taxe sera réparti par la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation entre le comité général et les trois comités de branches qui lui sont rattachés suivant décisions dudit comité général approuvées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er septembre 1941.

La fraction de la taxe échue entre cette date et la date de publication du présent arrêté sera perçue dans les soixante jours suivant cette publication.

La taxe instituée par le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 1942, sauf modification intervenue avant cette date dans la même forme.

Art. 6. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les affaires économiques, le conseiller d'Etat secrétaire général à la production agricole, le conseiller d'Etat secrétaire général à la production industrielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Distribution de sucre destiné aux confitures familiales.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu le décret du 20 mai 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 30 juillet 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, ensemble le décret du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 25 juin 1942 relatif au taux des rations pour le mois de juillet 1942.

Arrête:

Art. 1er. — A compter de la publication du présent arrêté, les consommateurs pourront, en sus de la ration mensuelle de sucre fixée par l'arrêté susvisé du 25 juin 1942, obtenir une attribution complémentaire de sucre destiné à la fabrication des confitures familiales.

Cette attribution est fixée ainsi qu'il suit:
Catégories E, J1, J2, J3, V: 500 grammes.
Catégories A, T, C: 250 grammes.

Ces quantités seront délivrées en échange du coupon n° 1 de juillet de la feuille semestrielle de coupons.

La validité de ce coupon expirera le 31 août 1942.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1942.

MAX BONNAFOUS.

Importations de moutons en provenance du Maroc.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural et notamment l'article 57;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 11 juin 1905 et notamment l'article 15;

Vu l'arrêté du 25 février 1921;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1941 édictant la prohibition temporaire d'importation et de transit des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de l'Algérie et du Maroc;

Sur la proposition du chef du service vétérinaire,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 8 septembre 1941, l'importation des animaux de l'espèce ovine en provenance du Maroc est autorisée aux conditions suivantes:

1° Les animaux dont il s'agit ne sont admis qu'à destination directe de la boucherie;

2° Les importations ne pourront être effectuées que par le seul port de Marseille;

3° Les animaux devront être accompagnés du certificat d'origine prévu par l'article 3 du décret du 11 juin 1905;

4° Dès leur débarquement et après visite sanitaire, les animaux seront dirigés sans délai sur un emplacement ou dans des locaux réservés spécialement aménagés pour les recevoir. Cet emplacement ou ces locaux qui devront être agréés par le service vétérinaire départemental seront placés sous la surveillance du service vétérinaire municipal;

5° Les animaux ne pourront être transportés que dans les abattoirs publics ou industriels régulièrement inspectés par un vétérinaire agréé et pour lesquels le directeur des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône aura autorisé l'expédition.

Le transport jusqu'aux abattoirs de destination sera effectué en voiture ou wagons plombés.

Le service vétérinaire de la ville de Marseille établira en double exemplaire un laissez-passer qui reproduira les marques permettant l'identification des animaux; l'un de ces exemplaires sera adressé immédiatement au directeur départemental des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône, l'autre sera remis au conducteur du lot. A l'arrivée à l'abattoir de destination le laissez-passer sera remis par le conducteur au vétérinaire-inspecteur de cet établissement. Celui-ci certifiera sur ce laissez-passer que les animaux ont été abattus et adressera cette pièce, dans un délai de dix jours à compter de sa délivrance, à la préfecture du lieu de destination (direction des services vétérinaires). Si, avant l'expiration de ce délai, la fièvre aphteuse est constatée dans le lot, tous les animaux constituant ce lot seront immédiatement abattus.

Art. 2. — Lorsque l'existence de la fièvre aphteuse aura été constatée à Marseille dans un convoi de moutons importés, lors du débarquement ou au lieu d'hébergement prévu à l'article précédent, les animaux malades seront transportés, sans délai, à l'abattoir public de Marseille où ils seront immédiatement abattus. Les animaux du même convoi et tous ceux que l'autorité sanitaire jugera avoir pu être exposés à la contagion seront dirigés soit sur le lazaret du port, en vue de leur abatage ultérieur, soit à l'abattoir de Marseille. Le transport des animaux malades ou des contaminés soit au lazaret soit à l'abattoir ne pourra être effectué qu'en voiture.

Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque le nombre des animaux contaminés excédera les capacités d'abatage de l'abattoir de Marseille, un certain nombre de ces contaminés pourra être expédié en voiture ou dans des wagons plombés dans d'autres abattoirs publics ou industriels régulièrement inspectés. Ces expéditions seront subordonnées à une autorisation délivrée par le directeur des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service vétérinaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 juillet 1942.

JACQUES LE ROY LADURIE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2196 du 18 juillet 1942 relatif à l'acceptation d'un legs fait à un établissement d'enseignement secondaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale;

Vu l'acte notarié en date du 23 janvier 1942;

Vu les lois des 15 mars 1850, 7 août 1850 et 4 février 1901;

Vu l'avis du conseil d'administration du lycée de garçons d'Albi en date du 5 décembre 1941;

Vu l'avis du recteur de l'académie de Toulouse en date du 7 février 1942;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Le proviseur du lycée d'Albi est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié en date du 23 janvier 1942, la donation nette de tous frais faite à cet établissement par Mme veuve Peret, née Rives, consistant en 500 fr. de rente 5 p. 100 amortissable 1939 sur l'Etat français, au porteur, en dix titres de 50 fr. chacun, portant les nos 1269794 à 803, série 0,064.

Cette rente devra être employée à la fondation d'un prix d'histoire dit « Prix Paul Peret ».

Ce prix, fondé en souvenir de son mari Paul Peret, sera attribué chaque année à l'élève le plus méritant de la classe de première ou de seconde du lycée d'Albi.

Art. 2 — Les titres de rente provenant de cette libéralité seront immatriculés au nom du lycée avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Décret n° 2189 du 20 juillet 1942 fixant les conditions de nomination du personnel de l'administration centrale du centre national de la recherche scientifique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 29 janvier 1942 tendant à fixer les cadres du personnel du centre national de la recherche scientifique;

Vu la loi du 20 juillet 1942 relative à la nomination du personnel de l'administration centrale du centre national de la recherche scientifique;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Par application de la loi du 20 juillet 1942, les agents provenant des anciennes directions de l'office national des recherches scientifiques et des inventions ou de la recherche scientifique pourront être nommés sur seul examen de leurs titres aux emplois visés à l'article 1er de la loi du 29 janvier 1942.

Art. 2. — Ne pourront être nommés chefs de bureau que les chefs des services administratifs et chefs de bureau appartenant aux anciennes directions de l'office national des recherches scientifiques et des inventions ou de la recherche scientifique.

Ne pourront être nommés sous-chefs de bureau que les chefs de section et secrétaires scientifiques des mêmes organismes.

Les rédacteurs principaux et rédacteurs ne pourront être choisis que parmi les agents de même catégorie des anciennes directions.

Art. 3. — Les nominations seront effectuées à la dernière classe du nouvel emploi ou, le cas échéant, à la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont bénéficiaient antérieurement les agents intéressés. Ils ne conserveront le bénéfice de l'ancienneté acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient dans leur ancien cadre que s'ils sont rangés dans une classe comportant un traitement équivalent.

Art. 4. — Jusqu'à la publication des textes réglementaires prévus par l'article 6 de la loi du 29 janvier 1942 les titulaires des emplois visés à l'article 1er de cette loi seront soumis, en ce qui concerne l'avancement et la discipline, aux mêmes règles que celles prévues pour le personnel de grade correspondant de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Relèvement de l'indemnité journalière allouée aux infirmières de la Croix-Rouge.

Le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 7 août 1940 portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée la Croix-Rouge française;

Vu le décret du 10 janvier 1941 portant fixation des statuts de la Croix-Rouge française;

Vu le décret du 4 juin 1940 fixant les indemnités allouées aux infirmières de la Croix-Rouge française en service dans les formations hospitalières des services de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, une indemnité journalière peut être allouée aux infirmières de la Croix-Rouge française en service dans les formations hospitalières des armées de terre et de mer.

Art. 2. — Le taux de cette indemnité est fixé dans la limite d'un maximum de 25 fr. par jour à l'intérieur.

Ce taux est multiplié par le coefficient 1,3 pour obtenir la rémunération des infirmières en service outre-mer.

Art. 3. — Le décret du 4 juin 1940 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1942.

Fait à Vichy, le 26 juin 1942.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
Al AUPHAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Première liste d'admissibilité à l'école spéciale militaire en 1942.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1942: page 2488, 2e colonne, au lieu de: « Cheyron de Beaumont d'Abzac de Ladouze du Bernard (Marie-Louis) », lire: « Cheyron de Beaumont d'Abzac de Ladouze (du) (Bernard-Marie-Louis) »; 3e colonne, au lieu de: « Parra d'Andort (Marie-Jean-Bruno) », lire: « Parra d'Andert (Marie-Jean-Bruno) »; 3e colonne, après: Rouire (Jacques-André-Roger) », ajouter: « Roulin (Jean-Christian-Marie-Henri), Rouquette (Pierre-Marie-Paul), Rousseau (André-Arthur) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté en date du 18 juillet 1942, ont été promus à l'administration centrale de la marine marchande pour compter du 1er août 1942:

Au grade de chef de bureau de 3e classe.

MM. Aubert (J.-E.) et Ricaume (F.-L.), sous-chefs de bureau de 1re classe, en remplacement numérique de MM. Valadon, promu sous-directeur, et Blanc, admis à la retraite.

Au grade de sous-chef de bureau.

M. Ravel (Ch.-M.-F.-A.), rédacteur principal de 1re classe, en remplacement numérique de M. Aubert, promu chef de bureau.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Recrutement des ingénieurs de l'aéronautique.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu le décret du 7 mars 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 110 de la loi de finances du 31 décembre 1937;

Vu l'avis formulé par la commission prévue à l'article 2 dudit décret,

Arrête:

Art. 1er. — Le recrutement des ingénieurs de l'aéronautique par recrutement direct parmi les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques a lieu lorsque la situation des effectifs le permet.

Un avis inséré au *Journal officiel* fait connaître le nombre d'emplois à pourvoir.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen professionnel ont lieu entre le 15 septembre et le 1er décembre.

La date exacte est fixée par le secrétaire d'Etat à l'aviation et publiée au *Journal officiel* trois mois au moins avant l'ouverture de la session d'examen. Les candidats éventuels doivent se manifester dans le mois qui suit cette publication.

Art. 3. — Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques qui, satisfaisant aux conditions prévues à l'article 2 du décret du 7 mars 1939 susvisé, désirent subir les épreuves, doivent en faire la demande au secrétaire d'Etat à l'aviation dans les délais prévus à l'article 2 ci-dessus. Cette demande est accompagnée des documents ci-après:

Note contenant les renseignements d'état civil du candidat et sa situation de famille, ses diplômes et, le cas échéant, ses travaux scientifiques ou techniques.

Etat détaillé des services du candidat depuis son entrée au service de l'Etat, avec l'indication des emplois successivement occupés et des diverses fonctions remplies dans le corps des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques;

Note faisant connaître la spécialité choisie par le candidat parmi les spécialités figurant au programme et sur laquelle il sera éventuellement appelé à rédiger son rapport, et, s'il y a lieu, la langue étrangère sur laquelle le candidat demande à être interrogé.

Ce dossier est transmis au secrétariat d'Etat à l'aviation (direction technique et industrielle), accompagné d'un rapport des chefs hiérarchiques contenant une appréciation détaillée, d'une part, sur les fonctions remplies, d'autre part, sur les aptitudes spéciales du candidat aux fonctions de chef de service.

Art. 4. — L'examen professionnel porte sur le programme annexé au présent arrêté (voir nota).

Art. 5. — La première partie de l'examen comporte les épreuves suivantes:

	Durée.	Coefficient.
1) Epreuve de rédaction sur un sujet d'ordre général intéressant les sciences.....	3 h.	4
2) Composition sur		
a) La mécanique.....	4 h.	2
b) La résistance des matériaux		2
3) Composition sur:		
a) Une question relative au matériel aérien portant soit sur la cellule et les gouvernes, soit sur le groupe moto-propulseur, soit sur l'ensemble	4 h.	2
b) Une question sur l'une des matières du programme générale autre que les précédentes.....		2
4) Epreuve de dessin: croquis perspectif d'un ensemble d'après un dossier de plans.	4 h.	3
5) Composition (facultative) en langue allemande ou anglaise sur un sujet d'ordre général (sans dictionnaire).	2 h.	(1)

NOTA. — Le programme sera communiqué aux intéressés sur demande adressée au secrétariat d'Etat à l'aviation, direction technique et industrielle.

(1) Le candidat ne bénéficie d'une majoration de points que si la note est supérieure à la moyenne. Cette majoration est obtenue en multipliant par le coefficient 2 l'excédent de la note au-dessus de la moyenne.

Art. 6. — La deuxième partie de l'examen comporte les épreuves suivantes (1):

	Coefficient
1) Interrogations sur des questions du programme général n'appartenant pas à la spécialité choisie par le candidat	6
2) Rapport sur le programme de la spécialité choisie par le candidat:	
Mémoire	6
Interrogations	3

Le mémoire est établi par le candidat sous la surveillance d'un membre du jury dans deux séances d'une durée totale de huit heures. Le mémoire comporte une note de calcul et les dessins ou schémas correspondants. Les candidats auront le droit d'utiliser un formulaire d'ingénieur. Ils pourront employer la règle à calcul ou la table de logarithmes.

Les candidats sont appelés dans la séance d'interrogation à expliquer verbalement devant l'ensemble du jury d'examen les dispositions de leur mémoire et à répondre aux questions qui leur sont posées à ce sujet.

Art. 7. — Il est attribué à chacune des matières de l'examen professionnel une note numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient fixé aux articles 5 et 6 ci-dessus. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

Art. 8. — Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques qui prennent part à l'examen professionnel reçoivent, le cas échéant, des frais de déplacement et de mission suivant le tarif en vigueur.

Art. 9. — Les candidats figurant sur la liste dressée par le jury d'examen dans les conditions de l'article 5 du décret du 7 mars 1939 doivent faire connaître, s'ils le jugent utile, dans les cinq jours qui suivent la réception de la notification de leur classement, les noms des ingénieurs en activité de service, résidant en France, sous les ordres directs desquels ils ont servi et dont l'appréciation particulière peut être demandée pour être présentée à la commission d'avancement du corps des ingénieurs de l'aéronautique appelés à statuer dans les conditions ci-après.

Art. 10. — Les services et les aptitudes spéciales de chacun des candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel sont appréciés par la commission d'avancement du corps des ingénieurs de l'aéronautique.

La commission attribue à chaque candidat une note numérique exprimée par un chiffre variant de 0 à 20. Cette note est multipliée par un coefficient égal à 20.

Art. 11. — Le tableau de classement final des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques susceptibles d'accéder au corps des ingénieurs de l'aéronautique, dressé conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 7 mars 1939, est publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

(1) Il ne sera pas demandé de démonstration des formules théoriques.

Recrutement des ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu le décret du 7 mars 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 110 de la loi de finances du 31 décembre 1937;

Vu l'avis formulé par la commission prévue à l'article 10 dudit décret,

Arrête:

Art. 1er. — Le recrutement des ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques par recrutement direct parmi les agents techniques

de l'aéronautique a lieu lorsque la situation des effectifs le permet.

Un avis inséré au *Journal officiel* fait connaître le nombre d'emplois à pourvoir.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen professionnel ont lieu entre le 15 septembre et le 1er décembre.

La date exacte est fixée par le secrétaire d'Etat à l'aviation et publiée au *Journal officiel* trois mois au moins avant l'ouverture de la session de l'examen. Les candidats éventuels doivent se manifester dans le mois qui suit cette publication.

Art. 3. — Les agents techniques de l'aéronautique qui, satisfaisant aux conditions prévues à l'article 10 du décret du 7 mars 1939 susvisé, désirent subir les épreuves, doivent en faire la demande au secrétaire d'Etat à l'aviation dans les délais prévus à l'article 2 ci-dessus. Cette demande est accompagnée des documents ci-après:

Note contenant les renseignements d'état civil du candidat, sa situation de famille et ses diplômes;

Etat détaillé des services du candidat depuis son entrée au service de l'Etat, avec l'indication des emplois successivement occupés et des diverses affectations reçues depuis sa nomination dans le cadre des agents techniques de l'aéronautique;

Note faisant connaître la spécialité choisie par le candidat parmi les spécialités figurant au programme et, s'il y a lieu, la langue étrangère sur laquelle le candidat demande à être interrogé.

Ce dossier est transmis au secrétariat d'Etat à l'aviation (direction technique et industrielle), accompagné d'un rapport des chefs hiérarchiques contenant une appréciation détaillée, d'une part, sur les attributions, d'autre part, sur les aptitudes spéciales du candidat.

Art. 4. — L'examen professionnel porte sur le programme annexé au présent arrêté (voir nota).

Art. 5. — La première partie de l'examen comporte les épreuves suivantes:

	Durée.	Coefficient.
1) Composition française	3 h.	4
2) Composition sur (1):		
a) La mécanique (pouvant porter sur la mécanique de l'avion)	4 h.	2
b) La résistance des matériaux		2

NOTA. — Le programme sera communiqué aux intéressés sur demande adressée au secrétariat d'Etat à l'aviation (direction technique et industrielle).

	Durée.	Coefficient.
3) Composition sur: (1):		
a) La partie du programme relative aux moteurs et carburants	4 h.	2
b) L'une des matières du programme général autre que les précédentes		2
4) Epreuve de dessin: Dessin coté d'une pièce d'après un dossier de plans d'ensemble	4 h.	3
5) Composition (facultative) en langue allemande ou anglaise sur un sujet d'ordre général (sans dictionnaire)	2 h.	(2)

(1) Les compositions peuvent comporter soit l'exposé d'une question figurant au programme, soit des problèmes simples d'application.

(2) Le candidat ne bénéficie d'une majoration de points que si la note est supérieure à la moyenne. Cette majoration est obtenue en multipliant par le coefficient 2 l'excédent de la note au-dessus de la moyenne.

Art. 6. — La deuxième partie de l'examen comporte les épreuves suivantes (1):

	Coefficient.
1° Composition comportant trois questions se rapportant à la spécialité choisie par le candidat:	
Rapport écrit	6
Interrogations	6
Le rapport est établi par le candidat sous la surveillance d'un membre du jury dans deux séances d'une durée totale de six heures. Les candidats auront le droit d'utiliser un formulaire d'ingénieur. Ils pourront employer la règle à calcul ou la table de logarithmes.	
Les candidats sont interrogés oralement par le jury sur la justification des formules employées dans le rapport et, en outre, sur les questions du programme de la spécialité choisie.	
2° Interrogations sur des questions du programme général n'appartenant pas à la spécialité choisie par le candidat	3

Art. 7. — Il est attribué à chacune des matières de l'examen professionnel une note numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient fixé aux articles 5 et 6 ci-dessus. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

Art. 8. — Les agents techniques de l'aéronautique qui prennent part à l'examen professionnel reçoivent, le cas échéant, des frais de déplacement et de mission suivant le tarif en vigueur.

Art. 9. — Les candidats figurant sur la liste dressée par le jury d'examen dans les conditions de l'article 13 du décret du 7 mars 1939 doivent faire connaître, s'ils le jugent utile, dans les cinq jours qui suivent la réception de la notification de leur classement, les noms des ingénieurs en activité de service, résidant en France, sous les ordres directs desquels ils ont servi et dont l'appréciation particulière peut être demandée pour être présentée à la commission d'avancement du corps des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques appelés à statuer dans les conditions ci-après.

Art. 10. — Les services et les aptitudes spéciales de chacun des candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel sont appréciés par la commission d'avancement du corps des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques.

La commission attribue à chaque candidat une note numérique exprimée par un chiffre variant de 0 à 20. Cette note est multipliée par un coefficient égal à 20.

Art. 11. — Le tableau de classement final des agents techniques susceptibles d'accéder au corps des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques, dressé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 7 mars 1939, est publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

(1) Il ne sera pas demandé de démonstration des formules théoriques.

Rattachement de crédit.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 33 de la loi du 31 décembre 1907;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941;

Vu le récépissé constatant le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 1.672 fr. 60, prélevés sur les arrérages des fondations ci-après:

Fondation Dufour	318 40
Fondation Roques	227 60
Fondation Le Scarabée	1.126 60
	1.672 60

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'aviation sur l'exercice 1942, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.672 fr. 60 au chapitre 65 du budget de l'aviation: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne: « Produits de legs et de donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation, le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Pour le secrétaire d'Etat,
et par délégation:
Le directeur honoraire
chef du cabinet civil,
VOLPERT.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire
général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Régisseur d'avances.

Par arrêté du 13 juillet 1942, M. Biscos (Maurice), chef de poste radioélectricien, est nommé régisseur d'avances du centre des télécommunications d'El-Goléa.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 2178 du 20 juillet 1942 relatif au recrutement et à la rémunération des adjoints commerciaux auprès des inspecteurs généraux de la production industrielle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 30 avril 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle;

Vu le décret du 30 avril 1941 fixant le statut des auxiliaires recrutés sur contrat par le secrétariat d'Etat à la production industrielle;

Vu l'arrêté du 30 avril 1941 fixant les conditions d'aptitude aux emplois d'auxiliaires recrutés sur contrat;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Les adjoints commerciaux auprès des inspecteurs généraux de la production industrielle sont recrutés et rémunérés suivant les conditions fixées par le décret du 30 avril 1941 portant statut des auxiliaires recrutés sur contrat par le secrétariat d'Etat à la production industrielle et l'arrêté du 30 avril 1941 fixant les conditions d'aptitude aux emplois d'auxiliaires.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Fonds de concours.

Par arrêté du 8 juin 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat à la production industrielle, sur le budget de l'exercice 1942, un crédit s'élevant à la somme globale de 187.676 fr. 60 applicable:

Pour 17.676 fr. 60, au chapitre 40: « Matériel et dépenses diverses. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines »: (10.000 fr., au chapitre 40, art. 4; 7.676 fr. 60, au chapitre 40, art. 2).

Pour 170.000 fr., au chapitre 39, art. 6: « Matériel. — Entretien des bâtiments. — Frais spéciaux. — Fonctionnement des services extérieurs. — Direction des mines ».

Comité d'organisation de la branche des industries et fabrications diverses du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 19 juin 1942 portant création du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité d'organisation de la branche des industries et fabrications diverses du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes comprend les industries et professions ci-après désignées:

I. — Industries et commerces annexes.

Chapellerie, cloches, formes et chapeaux de feutre de laine ou de feutre de poils, de paille ou de fibres et matières diverses pour hommes, cloches, formes et chapeaux pour dames.

Fournitures pour modes et chapellerie.

Bonnets, casques, casquettes et autres couvre-chefs (à l'exclusion des coiffes, chapeaux d'enfants et autres couvre-chefs en lingerie).

Cravates, cache-cols, foulards, cache-nez, châles, écharpes, mantilles, crêpes et cravates pour deuil (à l'exclusion de la fabrication des tissus proprement dits).

Plissés et ruchés, jours et boutons.

Corsets autres que sur mesure, gaines et ceintures. Fournitures pour corsets.

Bretelles, jarretelles, supports-chaussettes, ceintures de pantalons.

Parapluies, ombrelles, cannes, fouets, cravaches et capuches.

Fournitures pour parapluies (à l'exclusion du négoce du tissu).

II. — Fabrication et négoce d'accessoires.

Tous boutons (à l'exclusion des boutons pression), toutes boucles pour bretelles, jarretelles, pantalon, gilet, musette, etc. (à l'exclusion de la bouclerie pour sellerie).

Boutons manchettes fantaisie (à l'exclusion des boutons de manchettes fabriqués en métaux précieux).

Busks de corsets et tous articles en métal faisant partie des montures de corsets.

Fournitures pour tailleurs (à l'exclusion des tissus).

Fournitures pour couturières (à l'exclusion des tissus).

Houppes.

Ornements divers et passementerie à la main pour la mode, la couture et l'ameublement.

III. — Industries diverses de transformation du tissu.

Ouvrages divers en tissu: sacs, bourses, bourrelets en feutre.

IV. — Fabrication et vente d'articles pour uniformes.

Broderies, coiffures, passementerie à la main, fournitures diverses pour tailleurs militaires et confectionneurs d'uniformes (à l'exclusion des tissus); fabrication de galon, tresses et soutaches pour uniformes lorsque cette activité est complémentaire des précédentes.

V. — Sous réserve des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941 relatives aux entreprises placées sous le régime du forfait fiscal, les entreprises qui ont à la fois une activité productrice et distributrice ne relèvent du comité d'organisation de la branche des industries et fabrications diverses que pour la première de ces activités.

VI. — Les dispositions du paragraphe V ne s'appliquent pas aux entreprises commerciales qui sont rattachées d'après les paragraphes I à IV ci-dessus au comité d'organisation créé par le présent arrêté.

Art. 2. — Est nommé directeur responsable du comité d'organisation de la branche des industries et fabrications diverses: M. Louis Leglise.

Art. 3. — Sont abrogés:

L'arrêté du 27 octobre 1940 portant création du groupe des industries annexes et accessoires du comité d'organisation du vêtement, ainsi que l'arrêté du 29 juillet 1941 portant nomination de membres de la commission consultative de ce groupe.

Fait à Paris, le 20 juillet 1942.

JEAN BICHELONNE.

Comité d'organisation de la branche des industries de la confection de chemiserie et lingeries du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Vu le décret du 19 juin 1942 portant création du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes;

Vu l'arrêté du 17 mars 1942 portant création du comité d'organisation de la branche de production « Tissage de lin et de coton et industries textiles diverses »,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité d'organisation de la branche des industries de la confection de chemiserie et lingeries du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes comprend, sauf les restrictions prévues ci-après, les entreprises ou parties d'entreprises confectionnant tous sous-vêtements, linge de corps et articles de lingerie. Sont rattachées notamment à ce comité les entreprises ou parties d'entreprises confectionnant:

Chemiserie pour hommes, femmes et enfants.

Articles de layette (autre que les articles de bonneterie fabriqués directement sur métier).

Lingerie pour dames autre que la lingerie fine vendue directement au consommateur par le producteur sous sa marque.

Sous-vêtements et articles de chemiserie et lingerie confectionnés à partir du tissu indémaillable (lorsque les entreprises n'ont pas fabriqué elles-mêmes le tissu).

Pour les autres entreprises intéressées à la fabrication de ces articles et qui relèvent de la branche « Bonneterie » du comité général d'organisation de l'industrie textile, l'application et le contrôle des mesures d'ordre technique concernant les opérations de confection seront réglées d'un commun accord entre le comité d'organisation de la branche « Bonneterie » et le comité d'organisation de la branche des industries de la confection de chemiserie-lingeries.

Tabliers, blouses et blouses-tabliers.

Linge de table ou de maison, linge de toilette et de mouchoirs, à l'unité.

Rideaux de voilage et tenture lorsque les confectionneurs de ces articles les vendent directement à des détaillants ou à des tapissiers, entreprises de frangeage, surjet de rideaux achetés en pièces.

Les entreprises confectionnant des effets avec des tissus tissés ou transformés par elles relèvent pour leur activité de confection du comité d'organisation de la branche des industries de la confection de chemiserie et lingeries. Lorsque les deux activités (manutention et confection) ne sont pas nettement séparées au point de vue comptabilité-matière, leur activité de « Confection » est en tout état de cause rattachée au comité d'organisation de la branche des industries de la confection de chemiserie et lingeries. Relèvent également de ce comité tous établissements ou parties d'établissements consacrés à une activité de confection et dépendant d'entreprises intégrées.

Sous réserve des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941 relatives aux entreprises placées sous le régime du forfait fiscal, les entreprises qui ont à la fois une activité productrice et distributrice ne relèvent du comité que pour la première de ces activités.

Art. 2. — Est nommé directeur responsable du comité d'organisation de la branche des industries de la confection de chemiserie et lingeries: M. Jean Berthelot.

Art. 3. — Sont abrogés:

L'arrêté du 27 octobre 1940 portant création du groupe de la confection de chemiserie et lingeries du comité d'organisation du vêtement, ainsi que l'arrêté du 29 juillet 1941 portant nomination de membres de la commission consultative de ce groupe.

Fait à Paris, le 20 juillet 1942.

JEAN BICHELONNE.

Comité d'organisation de la branche des industries de la confection masculine du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 19 juin 1942 portant création du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité d'organisation de la branche des industries de la confection masculine du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes comprend toutes les entreprises ou parties d'entreprises fabriquant des vêtements de dessus confectionnés pour hommes et garçonnets, en textile ou toutes autres matières, y compris les vêtements d'intérieur et de sport et les vêtements seulement garnis ou doublés de fourrure.

Sont notamment rattachées au comité d'organisation de la branche des industries de la confection masculine les entreprises fabriquant les articles ci-après désignés:

Vêtements de draperie.

Vêtements de travail et de protection (à l'exclusion des vêtements en amiante).

Vêtements administratifs et militaires.

Vêtements imperméables.

Vêtements de cuir.

Equipement militaire en tissus.

Les entreprises confectionnant des vêtements imperméables ou des vêtements de cuir ayant une fabrication mixte pour hommes et pour dames sont rattachées au comité d'organisation de la branche des industries de la confection masculine.

Les ateliers de réparations dépendant d'entreprises qui ne sont pas rattachées au comité d'organisation de la branche des industries de la confection masculine sont soumis aux règles techniques édictées par ce comité pour l'ensemble de la profession.

Sous réserve des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941 relatives aux entreprises placées sous le régime du forfait fiscal, les entreprises qui ont à la fois une activité productrice et distributrice ne relèvent du comité d'organisation de la branche des industries de la confection masculine que pour la première de ces activités.

Art. 2. — Est nommé directeur responsable du comité d'organisation de la branche des industries de la confection masculine: M. Henri Darnat.

Art. 3. — Sont abrogés:

L'arrêté du 27 octobre 1940 portant création du groupe de la confection masculine du comité d'organisation du vêtement, ainsi que l'arrêté du 29 juillet 1941 portant nomination de membres de la commission consultative de ce groupe.

Fait à Paris, le 20 juillet 1942.

JEAN BICHELONNE.

Comité d'organisation des commerces en gros des tissus à usage vestimentaire et non vestimentaire (branche commerciale du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes).

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 19 juin 1942 portant création du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes;

Vu l'arrêté du 17 mars 1942 portant création du comité d'organisation de la branche de production « tissage de lin et de coton et industries textiles diverses »,

Arrête:

Art. 1er — Le comité d'organisation des commerces en gros des tissus à usage vestimentaire et non vestimentaire forme la branche commerciale du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes. Ce comité comprend:

1° Les négociants en gros et demi-gros de tous tissus (autres que les tissus pour bâcherie, voilerie, campement, filtration et emballage) vendant en l'état aux utilisateurs (transformateurs ou détaillants) inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers;

2° Les négociants vendant aux mêmes utilisateurs, après les avoir fait transformer par teinture, impression, blanchiment ou apprêt, des tissus achetés par eux lorsque ces ventes après transformation ne représentent pas la plus grande part de leurs ventes totales de tissus.

Art. 2. — Est nommé directeur responsable du comité d'organisation des commerces en gros des tissus à usage vestimentaire et non vestimentaire: M. Maurice Cauchois.

Art. 3. — Est abrogé l'arrêté du 27 octobre 1940 portant création du groupe du « négoce du tissu » du comité d'organisation du vêtement.

Fait à Paris, le 20 juillet 1942.

JEAN BICHELONNE.

Comité d'organisation de la branche des industries de la confection féminine du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 19 juin 1942 portant création du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité d'organisation de la branche des industries de la confection féminine du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes comprend toutes les entreprises ou parties d'entreprises fabriquant des vêtements de dessus prêts à l'avance pour dames et fillettes en textile ou toutes autres matières, y compris les vêtements de dessus à mailles exécutés par les confectionneurs ne fabriquant pas eux-mêmes leur jersey, les tenues sportives, les vêtements administratifs pour dames, les imperméables pour dames et fillettes, les vêtements d'intérieur, les manteaux et robes d'une taille supérieure ou égale à 40 centimètres pour bébés, les vêtements seulement garnis ou doublés de fourrure.

Sont notamment rattachées au comité d'organisation de la branche des industries de la confection féminine du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes les industries et professions ci-après désignées:

Maisons de couture en gros.

Confection en gros pour dames et fillettes.

Entreprises ou parties d'entreprises confectionnant des vêtements de dessus pour dames et fillettes.

Les ateliers de réparations dépendant d'entreprises qui ne sont pas rattachées au comité d'organisation de la branche des industries de la confection féminine sont soumis aux règles techniques édictées par ce comité pour l'ensemble de la profession.

Sous réserve des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941 relatives aux entreprises placées sous le régime du forfait fiscal, les entreprises qui ont à la fois une activité productrice et distributrice ne relèvent du comité d'organisation de la branche des industries de la confection féminine que pour la première de ces activités.

Art. 2. — Est nommé directeur responsable du comité d'organisation de la branche des industries de la confection féminine: M. Jacques Guenin.

Art. 3. — Sont abrogés:

L'arrêté du 27 octobre 1940 portant création du groupe de la confection féminine du comité d'organisation du vêtement, ainsi que l'arrêté du 29 juillet 1941 portant nomination de membres de la commission consultative de ce groupe.

Fait à Paris, le 20 juillet 1942.

JEAN BICHELONNE.

Comité d'organisation de la branche des industries de créations et du vêtement sur mesures du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 19 juin 1942 portant création du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité d'organisation de la branche des industries de créations et du vêtement sur mesures du comité général d'organisation de l'habillement et du travail des étoffes comprend les entreprises ou parties d'entreprises fabriquant des vêtements sur mesures et notamment les industries et professions ci-après désignées:

Couture-création, couture, couture artisanale.

Mode-création, mode, mode artisanale, mode en gros.

Fabrication et négoce des plumes pour parure ainsi que des fleurs, fruits et feuillages artificiels pour mode ou destinés à la décoration fabriqués en plumes, en tissus ou en produits destinés à remplacer les tissus.

Tailleurs et costumiers pour hommes et pour femmes, vêtements de pluie sur mesures.

Chemiserie sur mesures pour hommes.

Lingerie sur mesures, lingerie fine vendue directement au consommateur par le producteur sous sa marque.

Corsets sur mesures.

Ouvrages de dames.

Artistes dessinateurs pour textiles.

Décorateurs sur textiles.

Art. 2. — Est nommé directeur responsable du comité d'organisation de la branche des industries de créations et du vêtement sur mesures: M. Lucien Lelong.

Art. 3. — Sont abrogés:

L'arrêté du 27 octobre 1940 portant création du groupe de la couture, de la mode et parure, vêtements sur mesures, dentelles, tulles et broderies du comité d'organisation du vêtement, ainsi que l'arrêté du 29 juillet 1941 portant nomination de membres de la commission consultative de ce groupe.

Fait à Paris, le 20 juillet 1942.

JEAN BICHELONNE.

Ingénieur en chef des mines.

Par arrêté du 28 février 1942, M. Gibrat (Robert) a été nommé ingénieur en chef de 2e classe des mines à compter du 1er janvier 1942.

Comité de gestion des wagons-citernes.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 12 juillet 1941 portant création d'un comité de gestion des wagons-citernes;

Vu le décret du 12 juillet 1941 portant nomination du directeur responsable du comité de gestion des wagons-citernes,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres de la commission consultative du comité de gestion des wagons-citernes:

Pour le comité d'organisation des combustibles liquides: M. Chove (Louis).

Pour la Société nationale des chemins de fer français: M. Buron (Charles).

Pour le pool de la distribution des carburants (groupe I): M. Brousse (Bernard).

Pour le service des alcools (groupe II): M. Niort (Pierre).

Pour l'union des industries chimiques (groupe III): M. Letourneau (Antoine-Jean-Jacques).

Pour le syndicat des producteurs et distillateurs de goudron (groupe IV): M. Bissery (Henri).

Pour les usagers des wagons affectés aux transports de tous produits d'origine végétale autres que l'alcool (groupe V): M. de La Nezières (Guillaume).

Pour le groupement professionnel des entreprises de location des wagons industriels (groupe VI): M. Amadieu (Pierre).

Fait à Vichy, le 8 juillet 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Délégués mineurs.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 29 novembre 1939 sur le régime du travail dans les mines pendant la guerre (art. 7);

Vu la circulaire interministérielle d'application du 9 janvier 1940;

Sur la proposition de M. l'ingénieur en chef des mines de Montpellier,

Arrêtent:

Art. 1er. — A dater du 1er juillet 1942, MM. Biallet (Joseph) et Rouret (Marcel) sont désignés pour remplir respectivement les fonctions de délégué mineur titulaire et délégué mineur suppléant dans la circonscription des mines de lignite de Saint-Paulet-de-Caisson, concession de Saint-Julien-de-Peyrolas.

Art. 2. — Le préfet du département du Gard et l'ingénieur en chef des mines de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juillet 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général de l'énergie,

H. LAFOND.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,

JEAN TERRAY.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 29 novembre 1939 sur le régime du travail dans les mines pendant la guerre (art. 7);

Vu la circulaire interministérielle d'application du 9 janvier 1940;

Sur les propositions de l'ingénieur en chef des mines de Rouen, les organisations ouvrières les plus représentatives ayant été consultées,

Arrêtent:

Art. 1er. — A la date du 1er mai 1942, M. Lemonnier (Henri) est désigné pour remplir les fonctions de délégué mineur suppléant dans la circonscription de May-sur-Orne, en remplacement de M. Gaillard, démissionnaire.

Art. 2. — Le préfet du département du Calvados et l'ingénieur en chef des mines de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juillet 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général de l'énergie,

H. LAFOND.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,

JEAN TERRAY.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Décret n° 2046 du 11 juillet 1942 relatif à l'interdiction de la publicité en faveur des boissons alcooliques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 9 de la loi du 24 septembre 1941 modifiant la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la santé,

Décrétons:

Art. 1er. — En France et sur tous les territoires relevant de l'autorité française, il est interdit de fabriquer, de vendre ou d'utiliser des objets usuels revêtus d'une formule publicitaire en faveur des boissons visées à l'article 1er, paragraphes 3 et 5, de la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme.

Art. 2. — La vente, la distribution et l'utilisation des objets visés ci-dessus seront, toutefois, tolérés jusqu'à l'épuisement des stocks actuels si les détenteurs de ces stocks en ont fait la déclaration à la préfecture dans le mois qui suivra la publication du présent décret.

Il sera délivré aux déclarants un récépissé de leur déclaration comportant la désignation de l'espèce et du nombre des objets publicitaires qu'ils détiennent. Seuls les objets compris dans cette nomenclature pourront être ultérieurement utilisés.

Les récépissés, détachés d'un carnet à souche, seront établis en deux exemplaires dépendant de la même souche; l'un des exemplaires sera remis à l'intéressé, l'autre communiqué aux services de police.

Art. 3. — Les fabricants ou importateurs, les entrepositaires et les détaillants, ainsi que les entrepreneurs et courtiers en publicité sont tenus de présenter à toute réquisition des représentants de l'autorité publique les factures ou tous autres documents permettant d'établir avec précision la date de la livraison ou, le cas échéant, de la fabrication des objets susvisés.

Art. 4. — Dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret les affiches et les panneaux-réclames devront être enlevés ou complètement effacés.

Art. 5. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le secrétaire d'Etat à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

RAYMOND GRASSET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret modifiant le décret du 24 juillet 1935 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1942: page 2242, tableau, rétablir comme suit le texte figurant sous la rubrique: « II. — Agents du service général »:

EMPLOIS	TRAITEMENTS		
	Minimum.	Echelons intermédiaires.	Maximum.
	francs.	francs.	francs.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
II. — *Agents du service général.*			
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Agents manipulants	9.000 »	9.600, 10.200, 10.800, 11.400, 12.000, 13.000, 14.000, 15.000.	16.000 »
Assistantes receveuses (1)	»	»	»
Contrôleurs féminins (1)	»	»	»
Dames commis adjointes des services administratifs (2)	9.500 »	10.400, 11.300, 12.200, 13.100, 14.000, 15.000.	16.000 »
Dames commis adjointes des services d'exécution (3)	9.500 »	10.400, 11.300, 12.200, 13.100, 14.000, 15.000.	16.000 »
Dames dactylographes (1)	»	»	»
Dames employées (4)	9.000 »	9.600, 10.200, 10.800, 11.400, 12.000, 13.000, 14.000, 15.000.	16.000 »
Dames employées des services administratifs (1)	»	»	»
Dames employées des services d'exécution (1)	»	»	»
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 2204 du 20 juillet 1942 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrétons:

Art. 1er. — La personne désignée ci-dessous est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre civil:

(A titre exceptionnel.)

Au grade d'officier.

M. Laugier (Edouard-François-Pierre), administrateur en chef des colonies, chevalier du 21 octobre 1932. Précédemment en service en Afrique équatoriale française, en qualité d'inspecteur des affaires administratives dans le territoire de l'Oubangui-Chari, a fait preuve, au lendemain de l'armistice, d'un rare courage en s'opposant par tous les moyens au mouvement gaulliste qui se dessinait en Afrique équatoriale française. Par son attitude

énergique et par ses qualités de cœur et d'intelligence, a empêché l'expansion de la dissidence parmi le personnel du territoire, malgré les fortes pressions exercées sur sa personne. En septembre 1940, son activité loyaliste et son attitude nationale lui ont valu d'être expulsé de la colonie dans des conditions particulièrement pénibles. Malgré les sévices dont il a été l'objet et les souffrances qu'il a endurées, a toujours manifesté hautement son inébranlable attachement au Gouvernement français, donnant ainsi un bel exemple de foi dans les destinées de la patrie

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 30 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Décret n° 2146 du 15 juillet 1942 portant modification de l'article 6 des décrets des 8 et 17 février 1940 fixant le statut des greffiers de la Martinique et de la Guadeloupe.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 8 et 17 février 1940 fixant le statut des greffiers de la Martinique et de la Guadeloupe;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les paragraphes 1er et 2 de l'article 6 des décrets des 8 et 17 février 1940 fixant le statut des greffiers du ressort des cours d'appel de la Martinique et de la Guadeloupe sont modifiés comme suit:

« *Art. 6.* — Les greffiers des justices de paix à compétence ordinaire sont choisis exclusivement parmi les commis greffiers et secrétaires de parquet des cadres locaux de la colonie ainsi que les expéditionnaires hors classe et de 1re classe du sexe masculin appartenant au service judiciaire de la colonie, ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel et comptant cinq années de service au 1er janvier de l'année où s'ouvre l'examen.

« Des arrêtés du gouverneur rendus après avis du chef du service judiciaire fixeront les conditions de cet examen, le programme des épreuves, la composition du jury, le nombre des candidats à admettre et la date des sessions. Ils devront prévoir en faveur des candidats licenciés en droit une majoration de points égale au cinquième du minimum d'admissibilité. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de l'Etat français, de la Martinique et de la Guadeloupe.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 2152 du 16 juillet 1942 relatif au statut de la magistrature coloniale pendant la période de la guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Pour une période qui prendra fin six mois après la date légale de cessation des hostilités, les magistrats coloniaux qui, par suite des circonstances de guerre, se trouveraient matériellement empêchés de rejoindre les postes où ils ont été nommés, peuvent, à titre exceptionnel, être mis provisoirement à la disposition du chef du service judiciaire d'un ressort autre que celui auquel ils ont été affectés, pour y être placés à la suite des cours et tribunaux. Ils participent aux travaux de ces juridictions en attendant qu'ils puissent rejoindre les postes dont ils sont titulaires.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 2153 du 16 juillet 1942 portant modification de l'article 2 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 2 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale un paragraphe 3 ainsi conçu:

« Toutefois, les magistrats dont la mise à la retraite doit être prononcée dans un délai maximum de six mois s'il s'agit de magistrats des colonies d'Afrique ou d'Amérique, et d'un an s'il s'agit de magistrats d'Asie ou d'Océanie peuvent, lorsqu'ils se trouvent hors de leur colonie d'affectation, être mis à la disposition du chef du service judiciaire d'une autre colonie pour être affectés à la suite des cours et tribunaux et être remplacés immédiatement dans leurs postes. Ils participent, le cas échéant, aux travaux de ces cours et tribunaux ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 2154 du 16 juillet 1942 modifiant pour la colonie de Madagascar et dépendances les dispositions de l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps;

Vu la loi du 30 décembre 1928 modifiant la durée de la contrainte par corps et supprimant cette voie de coercition en matière politique;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 9 juin 1896 portant organisation de la justice à Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 29 décembre 1941 portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Inde et l'Indochine des dispositions de la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, tel qu'il est applicable à la colonie de Madagascar et dépendances, est ainsi modifié:

« La durée de contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit:

« De un à cinq jours, lorsque le montant de l'amende n'excède pas 300 fr.

« De cinq à quinze jours, lorsque le montant de l'amende n'excède pas 600 fr.

« De quinze à trente jours, lorsque le montant de l'amende n'excède pas 1.200 fr.

« De trente à soixante jours, lorsque le montant de l'amende n'excède pas 2.400 fr.

« De deux mois à quatre mois, lorsque le montant de l'amende s'élève à plus de 2.400 francs

« De quatre mois à six mois, lorsque le montant de l'amende s'élève à plus de 5.000 fr.

« La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions, délits et crimes politiques

« Les tribunaux chargés de l'application des peines devront eux-mêmes, à charge d'appel, faire toutes discriminations utiles à cet égard. »

Art. 2. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux indigènes et assimilés justiciables des juridictions indigènes.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 20 juillet 1942, pris en application des lois des 13 août 1940 et 25 octobre 1941 relatives aux sociétés secrètes, M. Florus (Horace-Rufin), adjoint principal de 2e classe du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1942: page 2479, 1re colonne, inscription au tableau complémentaire d'avancement du personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine pour 1942, au lieu de: « Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 17 juillet 1942 », lire: « Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 10 juillet 1942 ».

Ecole nationale de la France d'outre-mer (concours 1942).

Liste des candidats au concours d'admission aux sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Candidats déclarés admissibles sous réserve de la production, avant l'ouverture des épreuves orales, du certificat de première année de licence en droit et de l'examen définitif du dossier de candidature:

Centre de Paris.

MM.
Autin.
Baret (Jacques).
Becheler.
Blot.
Bohuon.
Bonhote.
Bramoulle.
Brugnot.
Butin.
Charpentier (Claude).
Charret.
Copin.
Coudein.
De Martel.
Deniau.
Domissy.
Dufour (Henri).
Duplessis.
Fourcault.
Garin.
Germain.
Hervé.
Hornac.
Huret.
Jerusalemy.
Krau.
Lacroix.
Lallement (Jacques).
Lejeune.
Lepelley.
Lopinot.
Martin (André).
Martin (Guy).
Mazargull.
Mazières.
Menard.
Merie.
Mistral.
Montel.
Ollivon.
Ottavy.
Pecriaux.
Prudon.
Robert.
Rodrigues.
Rousseau (Jacques).
Rouvin.
Roux.
Sorrin.
Touchon.
Troude.
Vigneau.
Vincent (Paul).
Von Schlichting.
Zimmermann.

Centre de Bordeaux.

MM.
Anere.
Capelle.
Capillon.
Carreau-Gaschereau.
Courot.
Couteau.
Darmendrail.
Falga.
Gros-Desormeaux.
Lalanne.
Mano.
Marsan.
Mazère.
Morbieu.
Poirier.

Centre de Grenoble.

MM.
Chesneau.
Francillard.
Gex.
Linard.
Martin (Jean).

Centre de Toulouse.

MM.
Garbonel.
Cauche.
Clément.
Vacquie.

Centre de Montpellier.

MM.
Charbardes.
Chadeau.
Condomines.

Centre de Marseille.

MM.
Beaux (Henri).
Beaux (Marcel).
Lemaire.

Centres d'Alger, de Nancy, de Nantes.

Néant.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Sociétés françaises.

La société anonyme Etablissements Pierre Coulin, ayant son siège à Alger, est, à partir du 24 juin 1942, abonnée au timbre pour 10.000 actions, nos 1 à 10000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Alger, en date du 4 juillet 1942.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

COMITÉ D'ORGANISATION DE LA PRODUCTION DES JUS DE FRUITS ET LÉGUMES

Décision no 1 relative à la carte professionnelle de fabricant de jus de fruits et légumes.

Le comité d'organisation de la production des jus de fruits et légumes,

Vu la loi du 16 août 1940 sur l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 24 février 1942 portant création du comité d'organisation de la production des jus de fruits et légumes,

Décide:

Art. 1er. — Conformément à l'article 1er, paragraphe 6, du décret du 24 février 1942, le comité d'organisation de la production des jus de fruits et légumes délivrera à tous ses ressortissants une carte professionnelle.

Seront seuls autorisés à fabriquer des jus de fruits et de légumes définis par le décret du 31 mai 1938 les titulaires de cette carte.

Art. 2. — La carte professionnelle sera délivrée:

1o A tout producteur justifiant avoir fabriqué les produits susmentionnés avant le 1er septembre 1939 et ayant conservé son activité. Tout producteur industriel devra fournir à cet effet une attestation de licence de fabricant de jus de fruits et légumes délivrée par l'administration des contributions indirectes, par application du décret d'administration publique du 18 octobre 1938;

2o Aux industriels ayant obtenu l'autorisation préfectorale régulière de création ou d'extension de commerce.

Art. 3. — Le retrait provisoire ou définitif de la carte professionnelle pourra être prononcé dans les cas suivants:

1o Obtention de la carte résultant de manœuvres frauduleuses ou de déclarations inexactes;

2o Faillite ou liquidation judiciaire;

3o Condamnation pénale entraînant le retrait des droits civils ou politiques;

4o Infractions aux décisions du comité.

Fait à Paris, le 7 juillet 1942.

Le président,
GIRAUDON.

Le commissaire du Gouvernement,
DESBORDES.

Décision no 2 relative à la répartition de tous produits nécessaires à la fabrication.

Le comité d'organisation de la production des jus de fruits et légumes,

Vu la loi du 16 août 1940 sur l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 24 février 1942 portant création du comité d'organisation de la production des jus de fruits et légumes.

Décide:

Art. 1er. — Seront seuls bénéficiaires des répartitions préparées par le comité, sous réserve de la compétence de l'office central de répartition des produits industriels créé par la loi du 10 septembre 1940, les titulaires de la carte professionnelle délivrée par le comité d'organisation à ses ressortissants, conformément à la décision no 1 du 19 juin 1942.

Art. 2. — Les contingents à attribuer à chaque ressortissant du comité seront fixés en tenant compte de la production en hectolitres des exercices 1937-1938 et 1938-1939.

Le comité déterminera les attributions à ses ressortissants ne pouvant justifier de ces références.

Pour chaque cas particulier, il sera tenu compte des capacités professionnelles du demandeur et de l'intérêt général.

Art. 3. — Tout ressortissant du comité ayant fait une fausse déclaration pour obtenir une répartition plus importante que celle à laquelle il a droit s'expose aux sanctions prévues par la loi du 16 août 1940, du décret du 18 octobre 1941 et aux peines prévues par la loi du 17 septembre 1940.

Fait à Paris, le 7 juillet 1942.

Le président,
GIRAUDON.

Le commissaire du Gouvernement,
DESBORDES.

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Avis de recrutement.

Deux postes d'ingénieur de l'aéronautique sont à pourvoir par la voie du recrutement direct parmi les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de l'Etat.

Les épreuves de l'examen professionnel commenceront le mardi 3 novembre 1942.

Les ingénieurs ou ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques devront faire acte de candidature dans le mois qui suit la publication du présent avis.

Les candidats seront informés qu'ils sont ou non autorisés à se présenter au plus tard le 3 octobre 1942.

Le lieu et l'horaire des épreuves seront indiqués dans les convocations.

Deux postes d'ingénieur adjoint des travaux aéronautiques de l'Etat sont à pourvoir par la voie du recrutement direct parmi les agents techniques de l'aéronautique.

Les épreuves de l'examen professionnel commenceront le mardi 3 novembre 1942.

Les agents techniques de l'aéronautique devront faire acte de candidature dans le mois qui suit la publication du présent avis.

Les candidats seront informés qu'ils sont ou non autorisés à se présenter au plus tard le 3 octobre 1942.

Le lieu et l'horaire des épreuves seront indiqués dans les convocations.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BAYON-TARGE.